

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/9009/2020

ACJC/1819/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 octobre 2020, comparant en personne,

et

**B** \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 06.01.2021.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 30 octobre 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le jugement JTPI/12432/2020 rendu le 7 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9009/2020-18 SML;

Que, par décision du 2 novembre 2020, la Cour a impartit à la partie recourante un délai au 13 novembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 450 fr.;

Que, par décision du 25 novembre 2020, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 7 décembre 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable;

Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 10 novembre 2020 et le 2 décembre 2020;

Qu'à l'échéance des délais impartis, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartit (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 30 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12432/2020 rendu le 7 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9009/2020-18 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La commise-greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*